

PARIS 3 JANVIER 1984

Aff. S.A. RUBBERIA c/ S.A. HUTCHINSON
MAPA et Soc. FIT PROFILES

DOSSIERS BREVETS 1984.III.2

G U I D E D E L E C T U R E

PROCEDURE	: Intervention directe en appel d'un licencié *	
BREVETABILITE	: Portée de la revendication	**
HOMME DE METIER	: Définition	**

I - LES FAITS

- 26 avril 1977 : HUTCHINSON MAPA (HUTCHINSON) dépose la demande de brevet n° 77-12.512 sous le titre "Perfectionnements apportés aux profilés de caoutchouc ou d'élastomères analogues pourvus de moyens de protection temporaire".
 - : RUBBERIA fabrique des profilés reproduisant les mêmes caractéristiques.
 - : HUTCHINSON pratique une saisie dans les locaux de RUBBERIA.
- 31 juillet et 3 août 1979 : HUTCHINSON assigne RUBBERIA en contrefaçon.
 - : RUBBERIA forme une demande reconventionnelle en annulation du brevet HUTCHINSON.
- 28 avril 1980 : Le brevet HUTCHINSON est délivré sous le n° 2.388.671.
- 28 juin 1982 : TGI de Paris :
 - rejette la demande reconventionnelle de RUBBERIA,
 - fait droit à la demande de HUTCHINSON, condamne RUBBERIA pour contrefaçon et ordonne une expertise et diverses mesures de réparation.
- 6 août 1982 : RUBBERIA interjette appel en demandant :
 - l'infirmité du jugement,
 - l'annulation du brevet,
 - subsidiairement, la limitation de la portée de la revendication,
- 7 novembre 1983 : FIT intervient dans l'instance en demandant :
 - la confirmation du jugement,
 - diverses mesures de réparation.

: HUTCHINSON demande :

- la confirmation du jugement,
- un complément d'expertise pour déterminer et réparer des faits de contrefaçon commis postérieurement au jugement.

- 18 novembre 1983

: La Cour :

- déclare irrecevable l'intervention de FIT,
- déboute RUBBERIA de son appel et de ses autres demandes,
- confirme le jugement et y ajoute en ordonnant un complément d'expertise.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : INTERVENTION DIRECTE EN APPEL
D'UN LICENCIÉ

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'intervention (FIT)

prétend qu'il est recevable à intervenir directement devant la Cour pour réclamer réparation de son préjudice en invoquant :

- 1) son intérêt,
- 2) sa qualité de licencié, celle-ci se fondant sur un acte sous seing privé du 28 décembre 1978 concédant une location gérance et stipulant licence du brevet,
et
- 3) l'opposabilité de cet acte dont RUBBERIA aurait eu connaissance et celle d'un contrat de licence du 31 mai 1983 qui a été inscrit au RNB le 2 novembre 1983.

b) Le défendeur à l'intervention (RUBBERIA)

prétend que le demandeur (FIT) n'est pas recevable à intervenir directement devant la Cour pour réclamer réparation de son préjudice en invoquant :

- 1) son intérêt,
- 2) sa qualité de licencié, celle-ci se fondant sur un acte sous seing privé du 28 décembre 1978 concédant une location gérance et stipulant licence du brevet
et
- 3) l'opposabilité de cet acte dont RUBBERIA aurait eu connaissance et celle d'un contrat de licence du 31 mai 1983 qui a été inscrit au RNB le 2 novembre 1983.

2/ Enoncé du problème

1. Une personne peut-elle intervenir directement devant la Cour pour réclamer réparation de son préjudice en invoquant son intérêt ?
2. L'acte sous seing privé concédant une location gérance et stipulant licence du brevet confère-t-il à son titulaire la qualité de licencié ?
3. Cet acte est-il opposable au défendeur dès lors que celui-ci en avait connaissance ou, alternativement, le contrat de licence du 31 mai 1983, inscrit au RNB le 2 novembre 1983, est-il opposable au défendeur ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

"Considérant que FIT est effectivement irrecevable à intervenir en cause d'appel, que si aux termes de l'article 554 du nouveau code de procédure civile, peuvent intervenir en cause d'appel, dès lors qu'elles y ont intérêt, les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance, cette disposition ne permet pas à un intervenant en cause d'appel de soumettre un litige nouveau et de demander des condamnations personnelles n'ayant pas subi l'épreuve du premier degré de juridiction,

Or considérant qu'en l'espèce la demande formée par la licenciée FIT est une demande distincte de celle de la brevetée l'article 53 Alinéa 4 de la loi du 2 janvier 1968 lui conférant le droit d'intervenir dans l'instance en contrefaçon "afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre" ; que sa demande en réparation de son préjudice différente de celle de la brevetée vise une condamnation personnelle n'ayant pas subi l'épreuve du premier degré de juridiction,

Qu'à ce titre elle est irrecevable en cause d'appel,

Considérant que par ailleurs FIT ne justifiait pas à la date de ses conclusions d'intervention, d'un contrat de licence opposable aux tiers puisque de son propre aveu, elle n'a fait effectuer une inscription au Registre national des brevets que le 2 novembre 1983,

Qu'il convient d'observer qu'aucune pièce n'établit que la licence avait été portée à la connaissance de RUBBERIA comme le soutiennent HUTCHINSON et FIT ;

Qu'en tout état de cause un contrat de licence n'a été établi que le 31 mai 1983 et inscrit le 2 novembre 1983 ;

Considérant que le deuxième moyen d'irrecevabilité de l'intervention opposé par RUBBERIA est également fondé, à la date des conclusions d'intervention".

2/ Commentaire de la solution

Recevabilité de l'intervention.

Pour intervenir directement en appel, il faut certes pouvoir justifier d'un intérêt, comme d'ailleurs en règle générale pour toute action* L'intervention directe est recevable soit pour faire déclarer que le droit litigieux appartient à l'intervenant, soit pour lui assurer la conservation de ses droits qui pourraient être compromis par le résultat de l'instance (J. Vincent, Précis Procédure civile, XIXe édition, n° 750). Mais elle ne permet pas "de soumettre un litige nouveau et de demander des condamnations personnelles n'ayant pas subi l'épreuve du premier degré de juridiction". La formule employée par la Cour est d'ailleurs identique à celle que l'on trouve dans un arrêt de la deuxième chambre civile du 11 juin 1975 (Bull. civ. II, p. 140).

Qualité de licencié

Pour justifier cette qualité, FIT invoquait deux actes : le contrat de location gérance du 28 décembre 1978 stipulant "concession de licence de divers droits de propriété industrielle dont le brevet 77-12.512" et le contrat de licence du 31 mai 1983. La Cour ne retient que le second de ces contrats comme méritant la qualification de contrat de licence quand elle déclare : "qu'en tout état de cause un contrat de licence n'a été établi que le 31 mai 1983 et inscrit le 2 novembre 1983".

On eut évidemment préféré recevoir une explication plus directe énonçant les raisons précises qui ont motivé le rejet du premier contrat.

*en
justice

Opposabilité de l'acte

Le premier contrat n'ayant pas été retenu, la Cour ne se prononce que sur l'opposabilité du second. Toutefois, celui-ci n'avait été inscrit au RNB que postérieurement (le 2 novembre 1983) aux faits générateurs du préjudice dont FIT réclame réparation. La Cour en tire la conclusion logique de la non-opposabilité du second contrat dans la présente instance.

2ème PROBLEME : PORTEE DE LA REVENDICATION

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en limitation de la portée de la revendication (RUBBERIA)

prétend que la revendication ne peut se fonder sur des caractéristiques figurant uniquement dans la description et doit être limitée quant à sa portée pour ne couvrir ni la composition des élastomères, ni les conditions de vulcanisation et d'extrusion, ni la possibilité pour des couches d'élastomères d'être susceptibles de résister à la peinture et aux solvants, ni l'application du profilé à un joint d'étanchéité.

b) Le défendeur en limitation de la portée de la revendication (HUTCHINSON)

prétend que la revendication peut se fonder sur des caractéristiques figurant uniquement dans la description et ne doit pas être limitée quant à sa portée pour ne couvrir ni la composition des élastomères, ni les conditions de vulcanisation et d'extrusion, ni la possibilité pour des couches d'élastomères d'être susceptibles de résister à la peinture et aux solvants, ni l'application du profilé à un joint d'étanchéité.

2/ Enoncé du problème

Dans quelle mesure une revendication peut se fonder sur des caractéristiques figurant uniquement dans la description et quelle est la portée d'une telle revendication ?

B - LA SOLUTION

"Considérant que le brevet indique de façon précise que son objet est un produit industriel constitué par un profilé de caoutchouc ou d'élastomères analogues utilisé en tant que joint d'étanchéité pour fenêtres, portes et autres châssis ;

Qu'il rappelle que de tels profilés doivent subir, après leur mise en place dans les châssis, des traitements de finition tels que peinture, vernis, traitement spéciaux du bois ou ignifugation, que l'invention a pour but de pourvoir à la protection temporaire du profilé contre l'action de ces produits ;

Qu'à la page 4 du brevet il est indiqué que la faible adhésion naturelle de certaines compositions de mélanges de caoutchouc ou d'élastomères analogues est un phénomène bien connu des techniciens du caoutchouc et des élastomères ; que toutefois ce phénomène qui sera utilisé par l'invention ne présentait jusqu'ici aucun intérêt industriel ;

Qu'en page 5 il est notamment précisé que le revêtement pelable est de composition différente de celle du profilé ;

Considérant que les intimés sont fondés à soutenir que la revendication doit être lue au vu de la description ;

Considérant que certes ainsi que le relèvent exactement les premiers juges, ce n'est pas dans le choix des matériaux que réside l'invention et pas davantage dans le procédé classique d'extrusion simultanée des deux matériaux élastomères que ce n'est du reste pas ce qui est revendiqué ;

Mais considérant que la description explique suffisamment que le profilé est destiné à constituer un joint d'étanchéité du châssis sur lequel il est posé et que ce châssis doit recevoir un traitement ;

Que la revendication vise expressément le maintien en contact de la "peau" de protection et du profilé pendant les opérations "... de pose sur un châssis et de traitement de ce dernier" et le décollement de ladite "peau", "une fois le traitement du châssis terminé" ;

Que d'autre part la revendication précise que le profilé pourvu de moyens de protection temporaire est obtenu par l'extrusion simultanée de deux matériaux élastomères et indique quelles sont les conditions que doivent remplir ces deux matériaux ;

Considérant que c'est donc à tort que RUBBERIA soutient que HUTCHINSON veut étendre abusivement la portée de la revendication unique de son brevet ;

Que cette revendication comporte en effet implicitement une référence au joint d'étanchéité pour un châssis décrit par le brevet, ce joint d'étanchéité étant muni d'une peau protectrice des produits de traitement du châssis".

2/ Commentaire de la solution

La décision paraît fondée, on peut même la considérer à certains égards comme constructive. Il en est ainsi quand s'agissant d'un moyen connu de l'homme du métier elle conclut qu'il suffit que ce moyen soit mentionné dans la revendication dès lors que la description en donne la constitution et le procédé de préparation (choix de deux matériaux élastomères de composition différente et conditions d'une extrusion simultanée de ces matériaux).

Et pourtant, la motivation ou plus exactement la manière de motiver ne satisfait pas : les arguments utilisés à tour de rôle donnent le sentiment d'être disparates et de l'ensemble le lecteur ne retire pas une image bien précise de la portée de la revendication litigieuse. Il s'en dégage en fin de compte une impression d'un certain manque de cohérence et l'on est conduit à se demander s'il n'y a pas eu confusion de deux questions différentes : la détermination de l'étendue de la protection et l'appréciation de la contrefaçon. Avec une motivation articulée autrement, et sans remettre en cause le résultat final, l'arrêt aurait sans doute gagné en clarté et en netteté.

3ème PROBLEME : DEFINITION DE L'HOMME DE METIER

A deux occasions différentes, la Cour définit dans cette affaire le concept de l'homme de métier (sur la terminologie homme de ou du métier, v. J.M. Mousseron, J. Schmidt et P. Vigand, Traité des brevets, Litec 1984, n° 380, p. 394) : lors de l'examen de la portée de la revendication et lors de l'appréciation de l'activité inventive.

Dans le premier cas, la Cour dit :

".... le brevet est destiné à être lu par l'homme de métier qui, en l'espèce, est un technicien de la fabrication des profilés par extrusion de joints d'étanchéité en caoutchouc ou en élastomères analogues et qui n'a pas à effectuer d'autres recherches que celles relevant normalement de ses connaissances pour réaliser le produit décrit par le brevet".

Dans le second, pour rejeter des antériorités prises dans des domaines techniques différents de celui de l'invention brevetée, elle dit :

".... il n'aurait pas suffi à l'homme de métier qui est en l'espèce un technicien de la fabrication des joints pour châssis de lire ces brevets pour parvenir d'une manière évidente à la réalisation du produit industriel décrit et revendiqué par le brevet HUTCHINSON ;

Considérant que l'homme de métier étant celui qui possède les connaissances normales de la technique en cause, n'avait aucune raison d'aller chercher dans un domaine technique complètement étranger au sien, des indications relatives aux gaines isolantes des câbles électriques".

Nous retiendrons de ces définitions qui se recouvrent qu'elles se prononcent pour l'unicité du personnage de référence dans les deux domaines concernés ce qui est parfaitement conforme à la doctrine (cf J.M. Mousseron, J. Schmidt et P. Vigand, op. cit. n° 248, p. 274).

Nous observerons encore que ces définitions qui cantonnent l'homme de métier dans sa technique propre doivent être approuvées et ici d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'une technique de pointe et que l'on ne peut raisonnablement supposer que le technicien moyen de ce domaine soit doté d'une formation scientifique lui ouvrant des vues qui dépassent largement le cadre de son activité quotidienne propre (J.M. Mousseron, J. Schmidt et P. Vigand, op. cit. n° 379, p. 393 et n° 382, p. 397).

N° Répertoire Général :

J I4615

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 22 NOVEMBRE 1983

S'appel d'un jugement rendu
par le Tribunal de Grande Instance
de Paris 3ème Chambre 1° Section
en date du 28 Juin 1982.

Au Fond

2 Avoués

1ère Page./.

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème

A

chambre, section

3 Janvier 1984

ARRET DU

(N° 2)

4 pages

PARTIES EN CAUSE

1°) La société anonyme RUBBERIA,
dont le siège est à NONANCOURT (27320)
Avenue Victor Hugo,

Appelante,

Défenderesse à l'intervention,

Représentée par la SCP BOMMART-

FORSTER titulaire d'un office d'avoué,

Assistée de Maître G. GAUTIER

Avocat,

2°) la Société anonyme HUTCHINSON,
(anciennement dénommée société HUTCHIN-
SON MAPA) dont le siège est à Paris,
124, Avenue des Champs Elysées,

Intimée

Représentée par Maître MOREAU

Avoué,

Assistée de Maître COMBEAU Avocat,

3°) La Société FIT PROFILES, société
en nom collectif HUTCHINSON et Compagnie
dont le siège social est à Paris 75008,
2, rue Balzac,

Demanderesse à l'intervention,

Représentée par Maître MOREAU,

Avoué,

Assistée de Maître COMBEAU Avocat

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats
et du délibéré :

Président : Monsieur BODEVIN

Conseillers : Monsieur ROBIQUET

Madame ROSNE

GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTERE PUBLIC :

Monsieur LEVY Avocat Général

DEBATS :

à l'audience publique du 22 Novembre 1983

ARRET :

- Contradictoire -prononcé publiquement par Madame ROSNEL Conseiller - Signé par Monsieur BODEVIN Président et par Monsieur Pierre DUPONT Greffier.

L A C O U R

Statuant sur le recours formé le 6 Août 1982 par la société anonyme RUBBERIA (ci-après RUBBERIA) d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris (3ème chambre 1ère Section) du 28 Juin 1982 dans le litige en contrefaçon de brevet l'opposant à la société HUTCHINSON MAPA (ci-après HUTCHINSON, ensemble sur la demande additionnelle de cette dernière, l'intervention volontaire de la société FIT PROFILES Société en nom collectif HUTCHINSON et Compagnie (ci-après FIT) et la demande reconventionnelle de RUBBERIA.

FAITS et Procédure :

A.- HUTCHINSON a déposé à l'Institut National de la propriété Industrielle N° 77I 2512, le 26 Avril 1977 une demande de brevet, mise à la disposition du public et publiée le 24 Novembre 1978 au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle sous le titre "perfectionnements apportés aux profilés de caoutchouc ou d'élastomères analogues pourvus de moyens de protection temporaire". Le brevet dont elle est propriétaire lui a été délivré le 28 Avril 1980, avec un avis documentaire mentionnant qu'aucun élément de la technique n'a été relevé qui soit susceptible d'affecter la brevetabilité de son invention

B.-HUTCHINSON, autorisée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance d'Evreux du II Juillet 1979, a fait procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux de RUBBERIA à NONANCOURT fabricant de profilés en élastomère analogue au caoutchouc avec protection pelable qui reproduisaient les caractéristiques du brevet 77. 12512 r

Sur la demande qu'elle a formée par assignation des 31 Juillet 1979 et 3 Août 1979 à l'encontre de RUBBERIA et de M. LANGLAIS en sa qualité de syndic au règlement judiciaire de cette société tendant à la constatation judiciaire de la contrefaçon de son brevet, aux mesures habituelles d'interdiction sous-astéinte, de publication et d'expertise aux fins d'évaluation de son préjudice, ses demandes additionnelles en concurrence déloyale et en 100.000 Frs de dommages-intérêts provisionnels et la demande reconventionnelle des défendeurs tendant au prononcé de la nullité du brevet, le Tribunal de Grande Instance de Paris, par jugement du 28 Juin 1982, a :

4^och- A du
3 janv 1984

-Déclaré valable le brevet numéro 77-12 512 appartenant à la société HUTCHINSON MAPA;

-Débouté en conséquence la Société RUBBERIA et son syndic Maître LANGAIS,ès qualités, de leur demande en nullité de ce brevet pour insuffisance de description et défaut de nouveauté;

-Fait défense à cette société et à Maître LANGAIS ès-qualité de fabriquer, de détenir en vue de la vente et d'offrir en vente les produits contrefaisants et ce, sous astreinte provisoire de 100 Francs (cent) par mètre de profilé contrefaisant commercialisé par la société un mois après la signification du jugement;

-a commis M.GUILGUET, 14, avenue de Breteuil Paris 7^{ème}, en qualité d'expert, aux fins de rechercher, à la date du jugement, le préjudice subi par la société HUTCHINSON-MAPA depuis le 30 Mai 1978 du fait de la contrefaçon;

Fixé la provision à valoir sur le préjudice à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000)

-Renvoyé la société HUTCHINSON MAPA à faire publier le dispositif du jugement dans trois journaux ou revues professionnelles de son choix aux frais des défendeurs, sans que le coût global de ces insertions ne dépasse la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15.000);

-Rejeté toutes autres conclusions,

Ordonné l'exécution provisoire en ce qui concerne l'expertise;

Déclaré la société RUBBERIA et Maître LANGAIS ès-qualités mal fondés en leur demande fondée sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et les en déboutés;

Les a condamnés aux dépens ;

C.- RUBBERIA a, le 6 Août 1982, formé appel de ce jugement et par conclusions du 3 Octobre 1983 prie la Cour d'infirmer en toutes ses dispositions le jugement dont appel.

Prononcer la nullité, pour défaut de nouveauté, en application des articles 6 et 8 de la loi de l'unique revendication du brevet 77 12 512,

Débouter la société HUTCHINSON MAPA de toutes ses demandes,

Déclarer l'action abusive et condamner la société HUTCHINSON MAPA à payer à la société RUBBERIA une indemnité provisionnelle de 500.000 Francs,

Ordonner l'expertise afin d'évaluer le préjudice subi par la société RUBBERIA du fait de la procédure en contrefaçon introduite et de la mise en oeuvre de l'exécution provisoire du jugement;

Condamner la société HUTCHINSON MAPA en 50.000 Frs d'indemnité au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

- a condamner aux entiers dépens tant de première instance que d'appel,

D.- Par conclusions du 7 Novembre 1983 FIT intervient dans l'instance pour demander à la Cour de confirmer le jugement et y ajoutant, de condamner RUBBERIA à lui payer une indemnité provisionnelle de 500.000 Frs ainsi qu'une somme de 30.000 Francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, sollicitant en outre la publication de l'arrêt dans 5 journaux ou périodiques au choix de FIT et aux frais de RUBBERIA, enfin la condamnation de celle-ci aux entiers dépens de 1ère Instance, d'appel et d'intervention; HUTCHINSON et FIT ont par conclusions de même date réitéré leurs précédentes écritures et développé leur argumentation,

E.- Le 18 Novembre 1983, RUBBERIA prie la Cour de :

Dire et juger qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 2 Janvier 1968 l'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications,

Dire qu'en l'espèce, la revendication du brevet HUTCHINSON ne couvre ni la composition des élastomères, ni les conditions de vulcanisation et d'extrusion, ni la possibilité pour les couches d'élastomères d'être susceptibles de résister à la peinture et aux solvants, ni même l'application du profilé à un joint d'étanchéité,

Prononcer la nullité de la revendication du brevet HUTCHINSON MAPA pour défaut de nouveauté et à tout le moins d'absence d'activité inventive,

Infirmen en conséquence le jugement et débouter HUTCHINSON MAPA de toutes ses demandes,

Déclarer la société FIT PROFILES irrecevable et en tout cas non fondée en son intervention; l'en débouter,

Faire droit à la demande reconventionnelle de la société RUBBERIA;

Condamner la société HUTCHINSON MAPA et la société FIT PROFILES en tous les dépens de première instance et d'appel,

RUBBERIA par conclusions du 21 Novembre 1983 demande encore qu'il soit jugé que FIT est irrecevable à intervenir directement pour la première fois devant la Cour et subsidiairement, à invoquer un contrat de licence qui n'était pas inscrit au Registre National des brevets et qui n'a pas été notifié ou porté à la connaissance de RUBBERIA,

P.- Dans leurs dernières écritures du 22 Novembre 1983, HUTCHINSON et FIT complètent leurs précédentes demandes en sollicitant la condamnation de RUBBERIA à la réparation de l'intégralité du préjudice résultant des actes de contrefaçon commis tant à l'égard d'HUTCHINSON que de FIT et ce, pour tous les faits non prescrits jusqu'à l'arrêt effectif des fabrications contrefaisantes, demandant en outre extension de la mission de l'expert précédemment commis, en vue de compléter les indications contenues dans son rapport pour la période allant jusqu'à l'arrêt définitif des fabrications contrefaisantes de RUBBERIA.

C.- Il convient de préciser que RUBBERIA antérieurement au règlement judiciaire ayant obtenu l'homologation du concordat, n'est plus assisté du syndic dans la procédure d'appel.

DISCUSSION :

I Sur la portée de la revendication unique du brevet HUTCHINSON 77.12 512 :

A. - Considérant que le brevet, qui a une revendication unique, a pour objet un "profilé en caoutchouc ou en élastomères analogues pourvu de moyens de protection temporaire, caractérisé en ce qu'il est constitué par un profilé obtenu par l'extrusion de deux matériaux élastomères présentant un faible coefficient d'adhésion mutuelle, faiblement adhérents entre eux, pour donner lieu à un profilé recouvert sur ses parties à protéger, d'une "peau" en un matériau élastomère faiblement adhérent au matériau élastomère dont est constitué le profilé et dont l'adhésion est suffisante pour maintenir un contact avec ce dernier, après la fabrication et pendant toutes opérations de manutention, de stockage, de pose sur un châssis et de traitement de ce dernier, mais n'est pas suffisante pour empêcher le décollement de la dite "peau" par un effort manuel modéré de séparation une fois le traitement du châssis terminé";

B.- Considérant que RUBBERIA soutient que, pour tenter d'échapper aux antériorités opposées à son brevet, HUTCHINSON se fonde non pas sur le texte de cette revendication unique mais sur certaines caractéristiques figurant uniquement dans la description;

Considérant que RUBBERIA rappelle qu'en son article 28 la loi du 2 Janvier 1968 qui régit le brevet HUTCHINSON, dispose que l'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications et que si cet article ajoute que la description et les dessins servent à interpréter les revendications, la description ne saurait suppléer au silence de la revendication ;

Que RUBBERIA relève que la revendication, qui fixe les limites de la portée du brevet, vise de manière générale un profilé sans revendiquer particulièrement un joint d'étanchéité pouvant être revêtu d'une peinture ou d'un solvant; que la revendication se contente d'indiquer que le profilé est obtenu

1°) Sur l'absence de nouveauté :

A.- Considérant que RUBBERIA expose que les deux brevets général Electric Company divulguaient ~~un~~ procédé de fabrication composite aisément et proprement pelable, ce composite étant constitué par un corps ~~ou~~ par un profilé en polymère à base d'éthylène durci au peroxyde, ayant une surface rugie par adhérence à une surface en contact d'un corps, ou peau, ~~ou~~ élastomère de polyéthylène chlorosulfoné durci au soufre;

Que le brevet 7514 302 renvoie notamment au brevet américain ANACONDA décrivant un procédé en continu d'extrusion simultanée d'une couche d'isolant et d'une couche de revêtement profilées comme des câbles électriques;

Que RUBBERIA soutient que ces documents constituent donc l'antériorité de toutes pièces à la revendication I du brevet HUTCHINSON dont il convient de prononcer la nullité par application des articles 6 et 8 de la loi du 2 Janvier 1968 modifié ;

B.- Mais considérant que HUTCHINSON et FIT objectent à bon droit qu'aucun de ces brevets ne constitue une antériorité opérante;

Considérant en effet qu'il convient tout d'abord d'observer qu'ils concernent un domaine technique tout à fait différent de celui des profilés joints d'étanchéité du brevet HUTCHINSON puisque c'est celui des câbles électriques destinés au transport d'un courant à haute tension (brevet ANACONDA) ou d'un courant à moyenne ou haute tension (brevets général Electric C6);

Que le produit est différent dans sa structure et que notamment la couche extérieure de protection qui n'est pas destinée à la protection contre l'action des traitements habituellement pratiqués sur un châssis, n'est pas constituée dans un matériau élastomère résistant à la peinture ou aux solvants;

Considérant que l'objet du brevet ANACONDA est un câble électrique avec deux gaines coaxiales le conducteur électrique étant entouré de deux couches superposées d'isolant constituées du même matériau qui est un terpolymère oléfinique ; que le brevet indique expressément que l'invention réside dans l'emploi du même matériau pour réaliser la couche isolante et la couche d'écran du câble; l'avantage étant un contact étroit entre elles mais il cherche à éviter que l'adhésion soit si ferme qu'il devienne difficile et coûteux d'arracher la couche d'écran aux joints et aux extrémités;

Considérant qu'il importe peu, que le brevet prévoit que ce matériau ~~est~~ ^{est} pour chacune des couches des adjuvants différents et notamment des accélérateurs de

de vulcanisation différents pour faciliter la délamination qu'en effet dans le brevet en cause la couche de protection est composée d'un élastomère différent de celui du profilé; que la revendication indique : "deux matériaux d'élastomères "présentant un faible coefficient d'adhésion tandis qu'il est à plusieurs reprises mentionné dans le texte du brevet que la "peau" est constituée en un matériau élastomère de composition différente de celui utilisé pour la réalisation du profilé (cf page 4 lignes 9 et 10; page 5 lignes 11, 14 et 34);

Considérant que s'agissant d'un câble électrique, la couche d'écran n'est nullement une peau pelable à destination essentiellement temporaire mais une couche de protection permanente qui ne sera enlevée que de manière accidentelle et partielle par exemple pour réaliser une épissure car elle a pour fonction essentielle d'éviter la détérioration des propriétés diélectriques de la paroi isolante;

Que le brevet précise qu'ayant appliqué différents systèmes de vulcanisation du même matériau à chaque couche "la couche semi - conductrice peut être délaminee de la couche isolante, sans que cette couche ne risque de déchirer la surface externe de la couche d'isolation";

Considérant que ce brevet ANACONDA qui concerne un produit différent dans sa structure, sa fonction et ses résultats ne peut antérioriser le brevet HUTCHINSON;

Considérant que le brevet français Général Electric 74. 39852 ne relève pas davantage que le brevet ANACONDA du domaine technique de l'invention brevetée;

Que lui aussi s'applique à un câble électrique dont la couche extérieure est destinée à rester en place pendant toute la durée de la vie du câble et non une peau pelable de protection temporaire;

Que les deux couches réunies par adhérence mutuelle y sont constituées l'une par un corps en polymère à base d'éthylène durci au peroxyde et l'autre par un corps en élastomères — sulfané de polyéthylène chlorosulfoné durci au soufre;

Qu'il ne ressort pas du brevet que les composés utilisés sont précisément des élastomères alors que le brevet attaqué indique que son profilé est constitué de deux élastomères;

Que l'antériorité qui doit être prise telle qu'elle n'est donc pas opérante;

Considérant que le brevet Général Electric 75 14302 indique page 31 "l'invention concerne un composite pelable à base de polymères et destinés à former la partie isolante de fils ou câbles électriques";

Que les deux couches de la gaine du câble ne sont pas constituées de deux élastomères, que de surcroît étant toutes deux à base de terpolymère d'éthylène propylène, elles sont constituées d'un matériau de même nature;

Que dans ce brevet comme dans les précédents la couche protectrice qui est séparable par une légère force d'arrachement est normalement destinée à rester en place s'agissant d'un câble électrique; que ce produit n'a ni la même structure ni la même fonction que le produit breveté;

Considérant en définitive que le grief d'absence de nouveauté doit être rejeté comme mal fondé ;

2°) Sur l'absence d'activité inventive :

A. - Considérant que RUBBERIA invoque sur ce point deux brevets PELLERIN et REHAU PLASTICK dont elle combine les enseignements avec ceux des trois brevets opposés sur le terrain de la nouveauté pour soutenir, à titre subsidiaire, qu'en admettant même que la revendication du brevet HUTCHINSON couche l'application d'un procédé aisément pelable à un joint susceptible d'être couvert de peinture, une telle application serait dépourvue d'activité inventive;

Qu'elle soutient que le brevet français PELLERIN 71 46783 divulguait déjà un joint d'étanchéité pour fenêtre ayant exactement le même objet, ce joint comportant une peau protectrice susceptible d'être arrachée après la peinture de la fenêtre;

Que de même le modèle d'utilité REHAU PLASTICKS du 29 janvier 1974 revendiquait un joint de ce type;

Que si les solutions de fixation de la couche protectrice sur le joint lui-même étaient réalisées de manière différente dans les antériorités PELLERIN et REHAU PLASTICKS, il ne saurait y avoir activité inventive pour l'homme de métier à réaliser la couche protectrice sous forme d'une peau aisément pelable alors que le moyen divulgué par les antériorités ANACONDA et GENERAL ELECTRIC, ce d'autant plus qu'HUTCHINSON ne fournit aucune indication pour le choix des composants et les conditions d'extrusion et de vulcanisation, renvoyant sur ce point au domaine public ;

B.- Mais considérant qu'ainsi que l'ont retenu les premiers juges le joint REHAU PLASTICKS est relatif à un profilé en forme de bandes, une couche intermédiaire de séparation se trouvant entre la bande de profilé et la couche de recouvrement permettant d'enlever celle-ci dans la cassure;

Que dans le brevet PELLERIN le joint est constitué par un bourrelet cylindrique creux et la partie protectrice par une gaine de section en oméga qui coiffe le joint sans être sur celui-ci;

était./.

fixée./.

Considérant que la structure de ces deux joints d'étanchéité est différente de celle d'HUTCHINSON, ce qui n'est pas sérieusement contesté;

Considérant que HUTCHINSON et FIT relèvent avec pertinence que par ailleurs, aucune des gaines décrites aux brevets ANACONDA et GENERAL ELECTRIC ne présentant les caractéristiques particulières du produit HUTCHINSON avec sa peau pelable, il n'aurait pas suffi à l'homme de métier qui est en l'espèce un technicien de la fabrication des joints pour châssis, de lire ces brevets pour parvenir d'une manière évidente à la réalisation du produit industriel décrit et revendiqué par le brevet HUTCHINSON;

Considérant que l'homme de métier étant celui qui possède les connaissances normales de la technique en cause, n'avait aucune raison d'aller chercher dans un domaine technique complètement étranger au sien, des indications relatives aux gaines isolantes des câbles électriques;

Que les brevets ANACONDA et GENERAL ELECTRIC ne sont pas des brevets faisant partie du domaine ~~publi~~ technique normalement connu de l'homme de métier qui doit être pris en considération en l'espèce;

Que pour ce technicien l'invention n'était nullement évidente au vu des seuls documents examinés qui relevaient de sa technique;

Qu'on peut du reste observer que l'examineur de l'Institut National de la Propriété Industrielle n'a pas non plus eu l'idée de faire des recherches dans ce domaine des câbles électriques où RUBBERIA a fait une telle découverte 4 Années après l'introduction de l'action en contrefaçon;

Considérant que le défaut d'activité inventive n'étant pas davantage établi que l'absence de nouveauté, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré valable le brevet 77 12 512 et débouté RUBBERIA de sa demande en nullité de ce brevet;

III Sur la contrefaçon :

Considérant que RUBBERIA n'a pas conclu sur ce point et ne la contestait pas dans sa matérialité dans la procédure d'instance ;

Considérant que le Tribunal par des motifs que la Cour adopte a dit, en se fondant sur les constatations du procès-verbal de saisie, que la contrefaçon est établie;

Que le jugement sera également confirmé de ce chef;

IV Sur l'intervention de la société FIT PROFILES

A.- Considérant que FIT expose qu'au vu du rapport d'expertise déposé par l'Expert commis par le Tribunal, il est

de son intérêt d'intervenir dans la présente instance et qu'elle ~~est~~ y est bien fondée, la société HUTCHINSON Société anonyme lui ayant par acte sous-seing privé du 28 Décembre 1978 concédé en location gérance ses établissements industriels commerciaux concernant la fabrication et la vente d'objets en caoutchouc, matières plastiques ou similaires et principalement de profilés, contrat qui stipule la concession de licence de divers droits de propriété industrielle dont le brevet 77.12 512;

Qu'en sa qualité de licenciée elle invoque le bénéfice de l'article 53 de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée;

Qu'elle soutient que RUBBERIA connaissait parfaitement cet état de fait et, dans ses dernières écritures elle rappelle les dispositions de l'article 46 de la même loi, indiquant également en réponse à un des moyens d'irrecevabilité opposés par RUBBERIA, que le contrat de licence a été inscrit au Registre National des brevets le 2 Novembre 1983 ;

B.- Considérant que RUBBERIA conclut que FIT est irrecevable à intervenir directement pour la première fois devant la Cour, subsidiairement qu'elle est irrecevable à invoquer un contrat de licence qui n'était pas inscrit au Registre National des brevets qui n'a pas été notifié ou porté à la connaissance de RUBBERIA;

C. Considérant que FIT est effectivement irrecevable à intervenir en cause d'appel, dès lors qu'elle ~~est~~ ont intérêt, les personnes qui n'ont été ni parties ni représentés en première instance, cette disposition ne permet pas à un intervenant en cause d'appel de soumettre un litige nouveau et de demander des condamnations personnelles n'ayant pas subi l'épreuve du premier degré de juridiction;

que si aux termes de l'article 54 du nouveau code de procédure civile, peuvent intervenir en cause d'appel ./.

Or considérant qu'en l'espèce la demande formée par la licenciée FIT est une demande distincte de celle de la brevetée, l'article 53 Alinéa 4 de la loi du 2 Janvier 1968 lui conférant le droit d'intervenir dans l'instance en contrefaçon "afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre"; que sa demande en réparation de son préjudice différente de celle de la brevetée vise une condamnation personnelle n'ayant pas subi l'épreuve du premier degré de juridiction;

Qu'à ce titre elle est irrecevable en cause d'appel;

Considérant que par ailleurs FIT ne justifiait pas à la date de ses conclusions d'intervention, d'un contrat de licence opposable aux tiers puisque de son propre aveu, elle n'a ~~pas~~ fait effectuer une inscription au Registre National des brevets que le 2 Novembre 1983;

Qu'il convient d'observer qu'aucune pièce n'établit que la licence avait été portée à la connaissance de RUBBERIA comme le ~~constatent~~ HUTCHINSON et FIT; qu'en effet l'attestation de Monsieur BERGERET qui dit avoir en 1978, en sa

*soutiennent./.

4^{ch}- A du
3 Janv 1984

qualité de gérant de FIT, des contacts avec RUBBERIA la vue de la fabrication par l'usine de NONANCOURT de cette société, de profilés selon le brevet 77.12 512, indique seulement la date du 17 Juillet 1978 alors qu'il résulte d'autres pièces communiquées par FIT et des écritures, que celle-ci n'a bénéficié d'un contrat de location gérance qu'à compter du 28 Décembre 1978;

Qu'en tout état de cause un contrat de licence n'a été établi que le 31 Mai 1983 et inscrit le 2 Novembre 1983;

Considérant que le deuxième moyen d'irrecevabilité de l'intervention opposé par RUBBERIA est également fondé, à la date des conclusions d'intervention;

Considérant que l'intervention de FIT étant irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner les demandes par elles formées en indemnité provisionnelle, expertise, publication de l'arrêt et au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

V sur la réparation du préjudice d'HUTCHINSON :

A.- Considérant que le Tribunal a fixé à 50.000 Francs le montant de l'indemnité provisionnelle à valoir sur la réparation du préjudice de la brevetée, ordonnant avec exécution provisoire une expertise aux fins d'évaluation de ce préjudice au jour du jugement;

Qu'il a également ordonné les mesures d'interdiction sous astreinte et de publication ci-avant rappelées;

B.- Considérant que HUTCHINSON qui demande confirmation du jugement forme une demande additionnelle en complément d'expertise en invoquant la poursuite des faits de contrefaçon postérieurement au jugement;

C.- Considérant que le Tribunal a fait une exacte appréciation tant de la provision que des autres mesures réparatives ordonnées et qu'il convient de confirmer ;

Considérant qu'il convient de vérifier si, ainsi que le soutient HUTCHINSON, les faits de contrefaçon se sont poursuivis et de rechercher par un complément d'expertise le préjudice causé jusqu'à l'arrêt effectif des fabrications contrefaisantes de RUBBERIA;

VI sur la demande reconventionnelle

Considérant que RUBBERIA, soutenant que l'action a été engagée avec une légèreté blâmable, a formé contre HUTCHINSON une demande reconventionnelle en 500.000 Francs de dommages-intérêts, provisionnels sollicitant une expertise aux fins d'évaluer le préjudice subi du fait de la procédure en contrefaçon et de la mise en oeuvre de l'exécution provisoire du jugement;

Considérant qu'il a été fait droit à l'essentiel des demandes d'HUTCHINSON; que les demandes du chef de la procédure

abusives seront donc rejetées comme mal fondées;

VII Sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile

Considérant que RUBBERIA demande pour les peines et frais non répétibles du procès l'allocation d'une somme de 50000 Frs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Mais considérant que RUBBERIA succombant dans toutes ses prétentions en première instance et en appel, il apparaît équitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais non taxables de procédure par elle exposés;

VIII Sur les dépens :

Considérant qu'il convient de les mettre à la charge de RUBBERIA qui succombe en son appel, à l'exception toutefois des dépens de l'intervention irrecevable de FIT qui resteront à la charge de cette dernière;

Par CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges,

Déclare la société RUBBERIA mal fondée en son appel et et sa demande reconventionnelle; l'en déboute,

Dit la société FIT PROFILES société en nom collectif HUTCHINSON et Compagnie irrecevable en son intervention,

Dit la société HUTCHINSON bien fondée en sa demande additionnelle tendant à un complément d'expertise,

En conséquence confirme en toutes ses dispositions le Jugement du Tribunal de Grande instance de Paris (3ème chambre Première section) du 28 Juin 1982 en précisant toutefois que la publication autorisée devra faire mention de la seule société RUBBERIA redevenue IN bonis et préciser que le jugement a été confirmé par le présent arrêt,

Ajoutant au jugement :

Complète la mission de Monsieur GUIGUET commis en qualité d'expert par le Tribunal en disant que les indications contenues dans son rapport seront complétées pour la période allant de la date du jugement jusqu'à l'arrêt effectif des fabrications contrefaisantes de la société RUBBERIA,

Condamne RUBBERIA aux dépens d'appel à l'exception de ceux de l'intervention de la société FIT PROFILES qui resteront à la charge de cette dernière,

Dit que les avoués de la cause, chacun en ce qui le concerne pourront recouvrer directement contre les sociétés RUBBERIA et FIT PROFILES ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

prouvés Aut
ts rayés nul
unq. renvois
marge./.